
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1876.

Modifications à l'article 8 du décret du 19 juillet 1851.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le décret du 19 juillet 1851 a organisé l'instruction, devant le jury, en matière de délits politiques ou de presse. Mais, voté avec précipitation, au moment où le Congrès allait terminer sa mission, il introduisit une procédure dont on n'avait pas prévu toutes les conséquences fâcheuses et les inconvénients sérieux.

C'est ainsi que le § 4 de l'article 8 ordonne que si le prévenu ne comparait pas, il doit être jugé *par contumace*.

Semblable disposition a d'abord pour résultat d'entraver et de suspendre le cours de la justice, puisqu'elle force la partie publique à observer les formalités requises à l'égard des accusés contumax, après que la cour d'assises est régulièrement saisie de l'affaire.

En second lieu, la procédure suivie en semblable matière et tracée par les articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle est empreinte d'un caractère réellement infamant. Elle est accompagnée d'une publicité blessante, incompatible avec la répression juste et légitime d'un simple délit correctionnel.

L'exécution par effigie de l'arrêt, qui doit se faire dans les formes réglées par l'article 472 du même Code, fait aux prévenus, en matière de délits politiques ou de presse, une position injuste et intolérable, qui est même épargnée aux individus condamnés pour les faits déshonorants en matière correctionnelle (1).

(1) Nous regrettons que les auteurs de l'avant-projet du Code d'instruction criminelle révisé n'aient pas supprimé ce mode d'exécution, même quand il s'agit de faits criminels. (Voir notre proposition de loi, modifiant l'article 472 du Code d'instruction, *Annales parlementaires* de 1871-1872, pages 787, 824, 835 et 862.)

Semblable régime ne peut plus être maintenu et notre projet a pour but de le faire cesser.

Nous voulons qu'en cas de non-comparution du prévenu, on procède avec des formes tutélaires non excessives et garantissant tous les intérêts; tel est le but de notre proposition. Modelée sur certaines dispositions en vigueur en matière correctionnelle, elle tend à assurer le cours régulier de la justice et à empêcher qu'on ne puisse l'entraver par des expédients que, dans d'autres matières, le législateur a pris soin d'écarter par des dispositions semblables à celles que contient le projet (1).

D'autre part, le prévenu qui fait défaut est assimilé à l'inculpé qui ne comparait pas devant la justice, *en matière correctionnelle*, et il n'est plus placé sur la même ligne que les individus accusés de faits qui sont réputés crimes par la loi.

Sous ce rapport, les formes infamantes introduites contre les contumax, soit en ce qui concerne la poursuite, soit relativement à l'exécution par effigie, disparaissent complètement.

Nous sommes convaincu que les prescriptions nouvelles satisfont à toutes les exigences légitimes, et qu'elles consacrent un ordre de choses équitable et conforme au caractère de nos institutions libérales (2).

X. LELIÈVRE.

(1) Voir les articles 5 de la loi du 6 avril 1847, 4 de la loi du 20 décembre 1852 et 11 de la loi du 12 mars 1858.

(2) Il est inconcevable que l'écrivain inculpé d'un délit politique ou de presse ait pu, en cas de défaut de comparution, être poursuivi d'après le mode en vigueur à l'égard des individus accusés des plus grands crimes. Cependant ce régime existe en Belgique depuis quarante-cinq ans !

Nous avons déjà signalé cette énormité dans le rapport de la commission chargée d'examiner le projet du Code pénal révisé, rapport présenté en 1858 à la Chambre des Représentants, sur le chapitre concernant les délits de presse que contenait ce projet.

PROPOSITION DE LOI.

Le soussigné a l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

Le paragraphe 4 de l'article 8 du décret du 19 juillet 1831 est remplacé par les dispositions suivantes :

Si le prévenu ne comparait pas ou s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, il sera statué par défaut.

En ce cas, la cour d'assises prononcera sur l'action publique et sur les intérêts civils, sans l'assistance ni l'intervention des jurés.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours de la signification et notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile, à peine de déchéance.

Néanmoins, les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition demeureront dans tous les cas à charge de l'opposant.

La cause sera appelée à la prochaine session des assises, à la diligence du ministère public.

En cas de nouveau défaut, l'opposition sera non avenue et l'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée que par recours en cassation.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés est commencé, l'affaire sera réputée liée contradictoirement et l'arrêt sera définitif.

Bruxelles, le 27 avril 1876.

X. LELIÈVRE.

